

**Récépissé constatant une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro SAP 751031287**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu le récépissé de déclaration en date du 25 mars 2024 attribué à l'organisme MALBET Aline,

Vu la déclaration déposée le 21 février 2024 par l'entreprise MALBET Aline,

Vu l'arrêté N° 5-2024 portant délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur Hervé JONATHAN au profit du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-loir, Monsieur Nicolas DROUART,

Le Préfet d'Eure et Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite, et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir par l'entreprise MALBET Aline dont le siège est situé 8, rue Saint Exupéry à BELHOMERT-GUEHOVILLE (28240) sous le numéro de SIRET 75103128700012, enregistrée pour les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration, hors champ de l'agrément ou de l'autorisation  
(Art D 7231-1 II du code du travail) - En mode prestataire sur le territoire national**

- ✓ . Entretien de la maison et travaux ménagers. La prestation d'entretien de la maison ou les travaux ménagers payés par un propriétaire et réalisés dans un logement qui n'est pas sa résidence principale et qu'il donne en location, meublé ou non, occasionnellement ou non, n'est pas éligible à l'avantage fiscal. De même, le locataire temporaire ne bénéficie pas du crédit d'impôt.

- ✓ . Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage. Les petits travaux de jardinage comprennent la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant, effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).
- ✓ . Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses. Les repas préparés lors d'événements familiaux ou amicaux (mariages, anniversaires...) ne constituent pas une activité de services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.**

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

**Le constat précité n'est pas limité dans le temps.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHARTRES, le 25 mars 2024

P/Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations d'Eure-et-Loir  
La Sous-Directrice du Pôle Entreprises, Emplois et  
Compétences



Hélène ESCANDE-WALKER

Voies et délais de recours

En application de l'article L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, dans le délai imparti pour l'introduction, d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 Chartres, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises, Sous-direction des services marchands, Mission des services à la personne, Bâtiment 4 Sieyes - 61 boulevard Vincent-Auriol - 75703 Paris Cedex 13

Il peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

